

DEPOT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DE SENATEURS

A. Conditions pour être candidat sénateur

1. Avoir la nationalité congolaise (Art. 106 de la Constitution (Const.) et Art. 131 de la Loi électorale (L.E.)) ;
2. Avoir l'âge de 30 ans ou plus à la date de clôture du dépôt des candidatures (Art. 106 Const. et Art. 131 L.E.) ;
3. Être capable de jouir et d'exercer ses droits civils et politiques (Art. 106 Const.) ;
4. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature (Art. 131 L.E.) ;
5. Avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique (Art. 131 L.E.) ;
6. N'avoir pas été interdit de jouir et d'exercer ses droits civils et politiques par une décision judiciaire irrévocable (Art. 10 L.E.) ;
7. N'avoir pas été condamné par une décision judiciaire définitive pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité (Art. 10 L.E.) ;
8. N'avoir pas été condamné par une décision judiciaire définitive pour viol, exploitation illégale des ressources naturelles, corruption, détournement des deniers publics, assassinat, torture, banqueroute et faillites (Art. 10 L.E.) ;
9. N'avoir pas été malade mental (avec preuve) au cours des cinq dernières années précédant les élections (Art. 10 L.E.) ;

10. Avoir déposé sa demande de mise en disponibilité (avec preuve) à la date limite du dépôt de candidatures si on est magistrat, fonctionnaire ou agent de l'administration publique (Art. 10 L.E.) ;
11. Avoir déposé sa lettre de démission (avec preuve) à la date limite du dépôt des candidatures si on est mandataire actif dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille (Art. 10 L.E.) ;
12. Avoir déposé sa lettre de démission acceptée ou de mise à la retraite (avec preuve) à la date limite du dépôt des candidatures si on est militaire, policier ou membre du CES, du CSAC, de la CNDH, du CNSA, de la Cour des comptes, (Art. 10 L.E.) ;
13. Ne pas être membre de la CENI à tous les niveaux, y compris le personnel (Art. 10 L.E.).

B. Éléments du dossier de candidature

La déclaration de candidature comprend les éléments suivants (Art. 132 L.E.) :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae (CV) détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf

<p>pour le candidat indépendant ;</p> <p>5. les noms de deux suppléants.</p> <p>Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature (Art. 132 LE) :</p> <p>1. une photocopie de la carte d'électeur ;</p> <p>2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;</p> <p>3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;</p>	<p>4. un reçu ou récépissé de paiement, dans le compte de Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 1.600.000 francs congolais par siège ;</p> <p>5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.</p> <p>N.B:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu du dépôt de candidature : Les candidatures sont déposées aux Bureaux de réception et de traitement de candidatures ouverts dans les locaux des antennes de la CENI. - Date du dépôt des candidatures : du 25 juillet au 8 août 2018
---	---

B. CONTENTIEUX DE CANDIDATURE

Dès la réception de dossiers de candidature, la CENI examine la conformité de chaque dossier aux conditions fixées par la Constitution et la loi électorale. Elle arrête et publie la liste provisoire de candidats aux élections de sénateurs. Sa décision peut faire l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, c'est ce qui donne lieu au contentieux de candidature.

	Juridiction compétente	Personnes habilitées à faire le recours	Délai de recours	Eléments du dossier de recours	Délais de prononcé
Elections de sénateurs	Cour constitutionnelle (Art. 162, al. 2 Const., art. 27, al.1, point 1 L.E., art. 81, al. 1 et 2 L.O.).	<ul style="list-style-type: none"> - le candidat ; - le parti ou le regroupement politique ; - le candidat indépendant ou son mandataire (Art. 25, L.E.). 	48 heures suivant la publication ou la notification de la décision de la CENI (Art. 135, al. 1 L.E.).	<ul style="list-style-type: none"> - la requête ; - la décision d'irrecevabilité; - les pièces jointes ou éléments de preuve à l'appui de la demande (Art. 26, 27 bis L.E.). 	7 jours après l'expiration du délai de recours (Art. 135, al. 2 L.E.).